



Statuts de l'association:

MICROTEL 91

Informatique et Multimédia

91270 Vigneux sur Seine

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : **MICROTEL 91** Informatique et Multimédia

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de regrouper des amateurs de micro-informatique, de multimédias et tous types activités utilisant de l'informatique en leur fournissant :

- Des initiations, formations, informations et des ateliers d'échange,
- Des lieux de rencontre et des structures d'échange et de dialogue,
- Une assistance technique par la mise en commun de matériels et d'expériences,
- La possibilité de concrétiser et de valoriser leur créativité,

Les activités de l'Association s'étendent au niveau du Département de l'Essonne et de l'Ile de France.

Dans la mesure de ses moyens, l'association s'efforce de participer à l'essor de la micro-informatique du multimédia et autres types d'activités utilisant l'informatique auprès de tout public.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé : 91270 VIGNEUX SUR SEINE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui le fera approuver par vote à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

J B P 91 R

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les initiations, les ateliers, les publications, les conférences.
- Les expositions, les démonstrations.
- La mise à disposition de matériels et de laboratoires,
- Des dépannages simples sans démontage d'équipement informatique d'adhérent ainsi qu'une aide sous forme de conseil à l'achat et à l'installation d'équipements informatiques ou multimédias,
- Le soutien aux projets technologiques.

Toutes les activités sont animées par des membres adhérents bénévoles de l'association suivant leurs possibilités. Ils ne peuvent être en aucun cas être soumis à une condition de résultat.

ARTICLE 6 : COMPOSITION – COTISATIONS – ADHESIONS

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'association formée de personnes physiques se compose :

1) De membres adhérents

Sont considérés comme tels ceux qui ont versé la cotisation annuelle prévue par le règlement intérieur et fixée par le conseil d'administration.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et le président de l'association. Elles sont acceptées ou refusées par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. En cas de refus, il n'est pas tenu d'en faire connaître les raisons.

2) De membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Les membres d'honneur peuvent participer à toutes les activités du club. Plusieurs membres d'honneur peuvent être désignés.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations prévues par le règlement intérieur.
- 2) Les subventions qui lui sont accordées par les administrations et diverses instances.
- 3) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : DEMISSION et RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- En cas de non-paiement de la cotisation annuelle
- Par la radiation prononcée pour motif grave.

En cas de comportement grave d'un adhérent, celui est invité à s'expliquer, dans un premier

13  01 AC

temps, des raisons de son attitude lors d'une réunion de conciliation devant le président de l'association (assisté ou non suivant les besoins). Le président prend les mesures qui s'imposent et les notifie à l'intéressé.

Si l'intéressé persiste dans son comportement, il est invité par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant les faits qui lui sont reprochés, à se présenter devant le Conseil d'Administration. Après avoir entendu la personne qui peut être assistée, le conseil d'administration délibère et statue sur la décision à prendre, celle-ci pouvant aller jusqu'à la radiation de l'association. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non présentation de l'intéressé, le conseil d'administration peut poursuivre la procédure.

L'intéressé peut faire appel et demander un recours amiable devant l'assemblée générale.

- Par le décès de l'adhérent.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 5 et 15.

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.

Les adhérents sont éligibles au conseil d'administration à partir de deux ans d'ancienneté au club.

Le conseil d'administration élit le bureau :

- 1/ Un(e) président(e)
- 2/ Un(e) vice-président(e)
- 3/ Un(e) secrétaire
- 4/ Un(e) secrétaire-adjoint(e) (facultatif)
- 5/ Un(e) trésorier (trésorière)
- 6/ Un(e) directeur (directrice) technique
- 7/ Un(e) directeur (directrice) technique adjoint (e) (facultatif).

La démission d'une fonction au sein du CA ou de membre du CA se fait par écrit sur papier libre en 2 exemplaires signés et datés par le démissionnaire et un membre du bureau.

Une démission ne peut être refusée.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui aura été absent (sans excuse valable) à trois réunions consécutives sera

JB  DN AC

considéré comme démissionnaire. Une notification lui est alors faite par courrier ou courriel.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil, au moyen d'un pouvoir écrit nominatif, au nombre de 4 maximum par mandataire.

Il est nécessaire que la moitié au moins des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration pourra être élargi à des adhérents (appelés en qualité d'expert) sur simple demande d'un membre du conseil.

ARTICLE 11 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de membre du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il surveille la gestion et la représentation des membres du bureau, ainsi que le respect du règlement intérieur, et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toutes mains levées d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président et Vice-Président :

Ils convoquent les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tout pouvoir à cet effet. Ils sont garants du respect de ces statuts et assument la responsabilité de son fonctionnement général.

Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie de plus de 45 jours, ils sont remplacés par un administrateur spécialement délégué par le CA.

JB # D 1 AC

Secrétaire et Secrétaire- adjoint :

Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Ils assurent l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur.

Ils rédigent les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Ils tiennent le registre spécial, prévu par la loi, et assurent l'exécution des formalités prescrites. Ils assurent les convocations.

Le Directeur technique et le directeur technique adjoint :

Le directeur technique et le directeur technique adjoint ont la responsabilité :

- De l'installation et de la maintenance des infrastructures informatiques du club
- De la supervision technique des activités du club
- Du jugement de la qualité des produits et des applications
- Ils conseillent dans le choix du matériel.

Trésorier et le trésorier-adjoint :

Ils sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et de son budget.

Tous les achats sont décidés par le CA. Une fiche d'engagement de dépense précise la nature exacte de l'achat à effectuer, son montant, l'avance éventuelle, doit être établie et signé par le trésorier et le responsable de l'achat.

A titre de dérogation les petites dépenses de fonctionnement d'un montant limité peuvent être engagées par un des membres du bureau après accord du président.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents de l'association sont convoqués par le président ou le vice-président. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations, auxquelles sont jointes toutes les pièces justificatives.

Une telle assemblée doit être composée du quart au moins des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire peut être convoquée immédiatement par le président sans quorum.

Le président ou le vice-président expose la situation morale et les travaux réalisés par l'association au cours de l'année.

Les membres adhérents empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit nominatif, au nombre de 4 maximum par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice à

J.B.  D.M.  AC

venir et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande d'un membre adhérent de l'association et déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Toutes délibérations de l'assemblée générale annuelle sont suivies d'un vote à main levée, à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés ayant réglés leur cotisation et réunis en vue de l'assemblée générale ordinaire.

Si les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale ordinaire, ils ne peuvent pas participer aux votes.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles ou pour la fusion avec toute association de même objet

Les modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Une telle assemblée doit être composée du quart au moins des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire peut être convoquée immédiatement par le président sans quorum.

Les délibérations sont suivies d'un vote à main levée à la majorité des 2/3 des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Les membres adhérents empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit nominatif, au nombre de 4 maximum par mandataire.

Si les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale extraordinaire, ils ne peuvent pas participer aux votes.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires.

JB  DR AC

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 : FORMALITES

Le président et le vice-président, au nom du conseil d'administration, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

L'association s'engage à présenter ses registres, ses pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne les libéralités qu'elle est autorisée à recevoir et à laisser visiter son local par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 : AFFILIATION

Elle peut adhérer à des associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 20 : UTILITE PUBLIQUE

Le conseil d'administration est habilité à poursuivre dès qu'il l'estime nécessaire, la reconnaissance de l'association comme établissement d'utilité publique.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Vigneux sur Seine, le 25/10/2018

Le Président

J. MILLE


Le Secrétaire

M. MOINDREAU


Le Trésorier

Alain ANOVAS


Jacques Bonillot
Vice Président

